

front : *quarante sols* par chaque arpent de front sur quarante de profondeur en argent tournois; l'écu de France à six livres et la piastra d'Espagne à cent cinq sols ; un chapon gras par chaque arpent de front ou vingt sols tournois au choix et option du seigneur bailleur; (ou au lieu et place de chapon) un minot et demy de bled froment pour les dits trois arpens, sur la profondeur de quarante ; le tout de cens, rente foncière et seigneuriale, non rachetable annuellement et perpétuelle, payable par chacun an au jour de St. Remy chef d'octobre (ou au jour que le dit seigneur fera ou fera faire sa recette dans sa dite seigneurie) au manoir seigneurial ou autre lieu qu'il plaira au dit seigneur de fixer, dont le premier payement écherra au dit jour de St. Remy

et continuer le payement des dits cens et rentes foncières et seigneuriales d'année en année tant que le dit

(*ses hoirs et aians cause*) sera détenteur, propriétaire et possesseur du tout, ou partie et portion de la dite terre, et sans que la division ou partage d'icelle, puisse operer aucune division du dit cens, et des dites rentes foncières et seigneuriales, qui resteront solidaires en toutes les parties. Le dit cens portant droit de lots et ventes, amende et faisine, quand le cas y écherra ; et à cet effet sera tenu l'acquéreur ou donataire d'exhiber, représenter et donner copie en bonne forme du contrat d'acquisition ou de donation de la dite terre ou partie d'icelle au dit seigneur bailleur (*ses hoirs ou aians cause*) dans les vingt jours de sa passation, à peine de l'amende de trois livres quinze sols tournois. Droit de retenue et de rétrait en cas de vente volontaire ou mutation forcée au profit du dit seigneur, consistant en la faculté qu'aura le dit seigneur bailleur de reprendre la dite terre à toutes mutations, par vente ou acte équipolent à vente, du tout ou partie, en rendant à l'acquéreur le prix porté dans le contrat, frais et loyaux coûts. Droit de reconaissance et déclaration nouvelle à chaque mutation de seigneur par succession ou autrement aux frais du possesseur. La dite concession à titre de bail à cens, faite en outre aux clauses et conditions, que le dit preneur, (*ses hoirs ou aians cause*) ne pourra vendre, donner, céder, transporter ou échanger la dite terre à aucunes communautés, ou gens de main morte, à peine de commise, qui demeurera encourue par la seule tradition du contrat de vente, donation, cession, transport ou échange qui en sera passé, et sans aucune forme ou figure de procès ; que le dit preneur, (*ses hoirs ou aians cause*) ne pourra déguerpier, abandonner et remettre la dite terre au dit seigneur, qu'elle